

N° 2100

N° 170

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 janvier 2000.

Annexe au procès-verbal de la séance
du 19 janvier 2000.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI relatif aux **droits des citoyens** dans leurs **relations avec
les administrations**,

PAR Mme CLAUDINE LEDOUX,

Députée

PAR M. JEAN-PAUL AMOUDRY,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Larché, sénateur, président ; Mme Catherine Tasca, députée, vice-présidente ; MM. Jean-Paul Amoudry, sénateur, Mme Claudine Ledoux, députée, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Patrice Gélard, Jean-Pierre Schosteck, Paul Girod, Jacques Mahéas, Robert Bret, sénateurs ; MM. François Colcombet, Georges Tron, Emile Blessig, Patrice Carvalho, Alain Tourret, députés.

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Robert Badinter, Guy Cabanel, René Garrec, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Jacques Peyrat, sénateurs ; Mme Christine Lazerges, MM. Bruno Le Roux, Jérôme Lambert, Mme Nicole Feidt, MM. Jacques Floch, Jean-Luc Warsmann, Franck Dhersin, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **153, 248** et T.A. **94** (1998-1999).

Deuxième lecture : **391** (1998-1999), **1** et T.A. **6** (1999-2000).

Troisième lecture : **96** (1999-2000).

Assemblée nationale (11ème législ.) : Première lecture : **1461, 1613** et T.A. **326**.

Deuxième lecture : **1868, 1936** et T.A. **397**.

Administration.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations s'est réunie le mercredi 19 janvier 2000 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président.
- Mme Catherine Tasca, députée, présidente,

La Commission a ensuite désigné Mme Claudine Ledoux, députée, et M. Jean-Paul Amoudry, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jacques Larché, président, a estimé que le projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations constituait un texte technique sur lequel un accord pouvait être trouvé.

Mme Claudine Ledoux, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord souligné que le projet de loi, répondant à l'attente de nos concitoyens, avait pour objet de rendre l'administration plus efficace et moins complexe. Elle a constaté que ce texte avait fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée nationale puisqu'il n'avait recueilli aucun vote défavorable. Elle a rappelé que de nombreux articles avaient été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, évoquant en particulier ceux qui définissent le champ d'application de la loi, assurent l'articulation entre la loi « Informatique et libertés » et la loi « archives », ainsi que les dispositions relatives au Médiateur de la République et celles qui tendent à accroître la transparence financière. Elle a noté que les deux assemblées avaient fait des efforts de rapprochement sur de nombreux autres points.

S'agissant des dispositions restant en discussion, elle a estimé qu'un accord était possible, tout en précisant que trois points durs ne paraissaient pas négociables pour l'Assemblée nationale. Elle a indiqué qu'il s'agissait de celles relatives à la lutte contre les recours abusifs prévue à l'article 5 bis du texte adopté par le Sénat, de celles concernant les maisons des services publics décrites aux articles 24 à 26 du projet de loi et enfin, de celles ayant pour objet de transposer dans la loi la jurisprudence « Berkani » du Tribunal des conflits prévue aux articles 26 quater et 26 quinquies.

Après que **M. Jacques Larché, président**, eut rappelé que tous les articles encore en navette faisaient l'objet de la délibération de la commission mixte paritaire et étaient donc par définition « négociables », **M. Jean-Paul Amoudry, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat avait eu une position ouverte et constructive face aux cavaliers du Gouvernement relatifs à la fonction publique. Il a estimé que, dès lors que le Sénat avait accepté d'en débattre, après avoir demandé des compléments d'information, ces articles ne pouvaient être considérés comme « non négociables ».

Sur l'article 5 bis, il a indiqué comprendre la crainte des auteurs de l'amendement d'une paralysie de l'action locale, celle des services déconcentrés de l'Etat comme celle des collectivités territoriales. Il a reconnu que la réponse apportée par cet article aux dysfonctionnements créés par les recours abusifs des associations devant les tribunaux administratifs n'était pas pleinement satisfaisante. Cependant, il a estimé nécessaire que le législateur s'empare de cette question et il a souhaité un engagement ferme du Gouvernement en faveur d'une réforme du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel permettant de lutter plus efficacement contre les requêtes abusives.

Sur la jurisprudence « Berkani », M. Jean-Paul Amoudry, rapporteur pour le Sénat, a estimé qu'il convenait de prendre en compte la demande des personnels déjà en fonctions. Il a ajouté que plusieurs questions devaient être posées au Gouvernement, sur le cumul entre activités publiques et privées, sur la situation des « recrutés locaux » et sur la transformation de contrats de droit privé en contrats de droit public à durée indéterminée. Il a fait part d'une proposition de rédaction tendant à

prévoir que les agents non titulaires de catégorie C concernés bénéficient de contrats de trois ans, renouvelables par reconduction expresse, en conformité avec le droit commun de la fonction publique.

S'agissant enfin des maisons des services publics, il a estimé que le bon ordonnancement juridique voulait que les dispositions relatives aux maisons des services publics soient regroupées dans la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire. Cependant, il a admis que les maisons des services publics ne devaient pas être considérées comme un simple outil d'aménagement du territoire, puisque, dans une optique plus large, elles participaient pleinement à la modernisation des services de l'Etat.

M. Jacques Larché, président, regrettant la surcharge législative opérée par ce projet de loi, a estimé que la création des maisons des services publics aurait pu relever d'une circulaire.

M. Jacques Mahéas s'est félicité que le rapporteur du Sénat admette que la maison des services publics soit placée sous l'autorité d'un fonctionnaire.

Mme Claudine Ledoux, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, ayant réaffirmé la volonté de l'Assemblée nationale de voir figurer dans le cadre du présent projet de loi les dispositions relatives aux maisons des services publics, **M. Jacques Larché, président**, a constaté l'accord de la commission mixte paritaire sur la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour les articles 24 à 26 du projet de loi.

Puis il a ouvert le débat sur les articles 26 quater et 26 quinquies du projet de loi relatifs à la transposition dans la loi de la jurisprudence « Berkani ». Il a estimé que la décision du Tribunal des conflits conférant le statut d'agent de droit public aux personnels d'entretien et de gardiennage de l'Etat et des collectivités territoriales aurait des effets désastreux pour l'emploi.

M. Patrice Gélard a approuvé les propos du Président, soulignant le risque d'un recours accru à la sous-traitance par des entreprises privées.

Mme Claudine Ledoux, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a rappelé que les contractuels de catégorie A et B relevaient déjà, de par la nature des fonctions qu'ils exerçaient, de contrats de droit public. Elle a salué l'avancée jurisprudentielle proposée par le Tribunal des conflits en 1996 étendant ce régime aux agents de catégorie C.

Elle a précisé que les agents actuellement en fonctions pourraient choisir entre un statut de droit privé et un statut de droit public, soulignant l'intérêt du droit d'option pour les personnes travaillant à temps partiel, qui, en optant pour le droit privé, pourraient continuer à cumuler plusieurs emplois.

Pour les personnes recrutées après l'entrée en vigueur de la loi, lesquelles bénéficieraient d'office d'un contrat de droit public à durée déterminée, Mme Claudine Ledoux, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'elle avait interrogé le ministre sur la question du cumul d'activités, qui lui avait précisé que le Gouvernement entendait traiter la question de la précarité dans la fonction publique de façon globale dans le courant de l'année 2000, en particulier en modifiant le décret-loi de 1936 qui proscriit le cumul d'activité pour les agents publics.

M. Patrice Gélard a estimé que l'interdiction du cumul d'emplois entre activités publiques et privées appartenait aux règles fondamentales du statut de la fonction publique. Il a considéré que la situation des personnes employées par une collectivité publique quelques heures par semaine serait aggravée par les dispositions proposées par l'Assemblée nationale, dans la mesure où leur contrat de droit public ne leur permettrait pas d'exercer une activité complémentaire auprès d'un employeur privé.

Mme Catherine Tasca, vice-présidente, a indiqué que l'ambition du projet de loi n'était pas de traiter globalement la question des emplois publics précaires, mais de tirer les conséquences de la jurisprudence « Berkani ». Elle a considéré qu'il n'était pas exclu que

l'emploi direct par les administrations de personnels, notamment d'entretien, n'exerçant leur activité que quelques heures par semaine, ne disparaisse au profit d'un recours accru à la sous-traitance.

M. Jean-Paul Amoudry, rapporteur pour le Sénat, a proposé un amendement tendant à intégrer les avancées de la jurisprudence « Berkani » sans créer une novation juridique fâcheuse. Il a estimé que les agents non titulaires déjà en fonctions devraient pouvoir bénéficier d'un contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Il a accepté, par ailleurs, que la question du cumul d'activités soit traitée ultérieurement, en particulier par la voie réglementaire, tout en soulignant les difficultés en matière de cumul pour les agents qui opteraient pour le droit public.

Mme Claudine Ledoux, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a jugé que cette proposition n'était pas satisfaisante, soulignant que le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale était issu de nombreuses concertations et avait reçu l'accord des syndicats. Elle a, en outre, rappelé que les personnes concernées bénéficiaient actuellement d'un contrat à durée indéterminée en droit privé.

M. Jacques Larché, président, a rappelé que les commissions mixtes paritaires avaient pour but de trouver des accords au-delà des positions, même tranchées, des deux assemblées.

Mme Claudine Ledoux, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a rappelé que les trois dispositions débattues ne lui paraissaient pas négociables. Elle a confirmé son opposition à une proposition en net retrait par rapport au texte du Gouvernement.

M. Jacques Larché, président, a regretté la perspective d'un échec sur un texte aussi technique. Puis il a mis aux voix la proposition de rédaction de M. Jean-Paul Amoudry, rapporteur pour le Sénat, sur l'article 26 quater concernant les non titulaires de l'Etat.

L'amendement ayant été adopté, **Mme Catherine Tasca, vice-présidente**, a exprimé la crainte que cette rédaction ne puisse être acceptée par l'Assemblée nationale en séance publique.

Après une suspension de séance demandée par **Mme Claudine Ledoux, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, M. Jacques Larché, président**, a appelé l'article 26 quinquies ayant le même objet que l'article 26 quater, mais relatif à la fonction publique territoriale.

La rédaction proposée par M. Jean-Paul Amoudry, rapporteur pour le Sénat, n'ayant pas été adoptée, **Mme Catherine Tasca, vice-présidente**, a constaté que ce vote contredisait le précédent et considéré que cette situation rendait la poursuite des travaux de la commission mixte paritaire impossible. Elle a jugé que le débat sur la situation des personnels concernés par la jurisprudence « Berkani » était fondé et demandait de plus amples réflexions, en dehors du cadre offert par la commission mixte paritaire. Elle s'est déclarée convaincue que l'Assemblée nationale serait attentive aux critiques formulées par les sénateurs à l'occasion d'une nouvelle lecture.

M. Jacques Larché, président, a estimé que voter des dispositions contradictoires ne montrait pas la volonté de poursuivre la réflexion.

M. Patrice Gélard a estimé que la situation des personnels concernés par la jurisprudence « Berkani » ne serait pas améliorée par le projet de loi. Il a observé que le régime de retraite IRCANTEC serait moins favorable que le régime général de la Sécurité sociale. De plus, il a noté que les agents de droit public n'auraient pas droit aux indemnités de licenciement auxquelles ils pourraient prétendre s'ils étaient soumis au droit du travail. Enfin il a considéré que la compétence du tribunal administratif en cas de litige avec l'employeur ne serait pas plus favorable que celle du conseil de prud'hommes.

M. Jacques Larché, président, a constaté l'échec de la commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Projet de loi relatif aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Projet de loi relatif aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations
.....	
TITRE IER	TITRE IER
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX REGLES DE DROIT ET A LA TRANSPARENCE	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX REGLES DE DROIT ET A LA TRANSPARENCE
CHAPITRE IER	CHAPITRE IER
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT
Article 2	Article 2
Supprimé	<i>Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent chapitre en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens.</i>
	<i>Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller.</i>
	<i>Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</i>
.....	
CHAPITRE II	CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 4

Dans ses relations avec *une personne morale chargée d'une mission de service public*, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Article 5 bis

Après l'article L. 25 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est inséré un article L. 25-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 25-1. – Lors du dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme formé par une association, celle-ci, sous peine d'irrecevabilité du recours, consigne auprès du greffe du tribunal administratif une somme dont le montant est fixé par le juge. La somme consignée est restituée lorsque le recours a abouti à une décision définitive constatant que la requête n'était pas abusive. "

Article 8

Le titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi modifié :

1° et 2° *Non modifiés*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 4

Dans ses relations avec *l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er*, toute personne ...

... concerne ; *ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées*. Si ...
... respecté.

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 bis

Supprimé

Article 8

(Alinéa sans modification).

1° et 2° *Non modifiés*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

3° L'article 2 est ainsi rédigé :

" Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 6, *les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.*

" Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Il ne s'applique pas aux documents réalisés *par une autorité administrative* dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

" L'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. " ;

4° *Non modifié*..... ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

" Une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ou pour consulter des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au 3° de l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. La saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

" Elle conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre et des dispositions susmentionnées de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. Elle peut proposer, à la demande de l'autorité compétente ou à son initiative, toutes modifications de ces textes et toutes mesures de nature à faciliter l'exercice du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° L'article 2 est ainsi rédigé :

"Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 6, *les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.*

"Le ...

... réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

(Alinéa sans modification).

4° *Non modifié*..... ;

5° *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et à renforcer la transparence administrative.

" La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. " ;

6° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

" Art. 5-1. – La Commission d'accès aux documents administratifs est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs mentionnés aux dispositions suivantes :

" – l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales,

" – l'article L. 28 du code électoral,

" – le b de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales,

" – l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901,

" – l'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle,

" – les articles L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme. " ;

7° à 9° *Non modifiés*..... "

Article 8 bis

L'article L. 140-9 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Elles ne sont pas applicables aux rapports de vérification et avis des comités régionaux ou départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale visés à l'article L. 134-2. "

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. *Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives.*" ;

6° (*Alinéa sans modification*).

"Art. 5-1. – (*Alinéa sans modification*).

"– (*Alinéa sans modification*).

"–(*Alinéa sans modification*).

"– (*Alinéa sans modification*).

"– *l'article L. 111 du livre des procédures fiscales,*

"– (*Alinéa sans modification*).

"– (*Alinéa sans modification*).

"– (*Alinéa sans modification*).

7° à 9° *Non modifiés*

Article 8 bis

(*Alinéa sans modification*).

"*A ce titre, elles ne sont notamment pas applicables*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

... L. 134-2.”

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Article 10

Les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1er et dotées de la personnalité morale, ainsi que des établissements publics industriels et commerciaux, sont mis à la disposition du public.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Article 10

Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1er et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte d'emploi qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte d'emploi est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte d'emploi de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Les organismes ayant reçu annuellement de

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes d'emploi des subventions reçues pour y être consultés.

Article 13 bis

Article 13 bis

Le titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

" CHAPITRE III

"CHAPITRE III

" ACTIONS CONTENTIEUSES DU DÉPARTEMENT

*" EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE
DES ACTIONS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT*

" *Art. L. 3133-1.* – Tout contribuable inscrit au rôle du département a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir au département, et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

"Art. L. 3133-1.– (Alinéa sans modification).

" Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.

(Alinéa sans modification).

" Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.

(Alinéa sans modification).

" Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. "

(Alinéa sans modification).

Article 13 ter

Article 13 ter

Le titre IV du livre Ier de la quatrième partie du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

" CHAPITRE III

"CHAPITRE III

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" ACTIONS CONTENTIEUSES DE LA RÉGION

" *Art. L. 4143-1.* – Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

" Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.

" Le président du conseil régional soumet ce mémoire au conseil régional spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.

" Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. "

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS
DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS**

CHAPITRE IER

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION
DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

Article 14

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures régies par le code des marchés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

*" EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE DES ACTIONS
APPARTENANT À LA RÉGION*

"Art. L. 4143-1.– (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS
DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS**

CHAPITRE IER

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION
DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

Article 14

Toute ...

... applicables aux
procédures pour lesquelles la présence personnelle du
demandeur est exigée en application d'une disposition

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

publics.

particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification).

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME
DES DÉCISIONS PRISES
PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME
DES DÉCISIONS PRISES
PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Article 16A

Article 16A

Toute décision prise par une autorité administrative comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Supprimé

Article 21

Article 21

Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

(Alinéa sans modification).

1° *Non modifié*..... ;

1° *Non modifié* ;

2° *Lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre, pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, ou, sur demande d'un tiers y ayant intérêt, pendant le délai de quatre mois à compter de la même date ;*

2° *Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;*

3° *Non modifié*.....

3° *Non modifié*

Article 22

Article 22

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° à 3° *Non modifiés*.....

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Article 22 bis

Les décisions des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues sont motivées. Elles indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions dans lesquelles l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Exception ...

...
motivées *en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public* n'interviennent ...

... systématique.

(Alinéa sans modification).

1° à 3° *Non modifiés*

(Alinéa sans modification).

Article 22 bis

Les ...

... conditions *et les délais* dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales. *Dans ce dernier cas, l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 24

L'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

" La convention précise les conditions dans lesquelles les personnes morales parties à la convention mettent des locaux à la disposition de la maison des services publics. Elle fixe les modalités de désignation du responsable de la maison des services publics et définit les décisions qu'il peut prendre dans le domaine de compétence de l'administration dont il relève ou qu'il peut signer sur délégation de l'autorité compétente. " ;

2° Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

" Elle est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département. " ;

3° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

" Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 24

Afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public.

Les agents exerçant leurs fonctions dans les maisons des services publics sont régis par les dispositions prévues par leur statut ou les dispositions législatives et réglementaires les concernant. Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La maison des services publics est créée par une convention qui est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics ainsi que les modalités d'accès aux services publics des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Les services publics concernés peuvent être proposés, notamment en milieu rural, de façon itinérante dans le cadre géographique défini par la convention.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 25

Après l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

" Art. 29-2. – Une ou des maisons des services publics peuvent être créées sous la forme d'un groupement d'intérêt public régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et soumis aux règles de la comptabilité publique et du code des marchés publics, dans les conditions définies à l'article 24. Les fonctionnaires qui y travaillent sont mis à disposition ou détachés.

" Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Article 24 bis (nouveau)

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigée :

" A cette fin, les organismes visés au premier alinéa peuvent, dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 de la loi n° du relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créer des maisons des services publics ou participer à leur fonctionnement, afin d'offrir aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics ; ces organismes peuvent également, aux mêmes fins et pour maintenir la présence d'un service public de proximité, conclure une convention régie par l'article 26 de la même loi. "

II. – Dans le IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, après les mots : " maisons des services publics ", sont insérés les mots : " prévues par l'article 24 de la loi n° du relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ".

Article 25

Alinéa supprimé.

Une ...

... détachés.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 26

Après l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un article 29-3 ainsi rédigé :

" Art. 29-3. – Une convention régie par les dispositions *des quatre dernières phrases du troisième alinéa de l'article 29-1* peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public afin de maintenir la présence d'un service public de proximité. "

TITRE IV BIS

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE

Article 26 quater

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 26

Alinéa supprimé.

Une convention régie par les dispositions *des troisième et quatrième alinéas de l'article 24* peut être conclue ...

... proximité.

TITRE IV BIS

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE

Article 26 ter A (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun. "

Article 26 quater

I. – *Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, en fonctions à la date de publication de la présente loi et qui n'ont pas été recrutés en application des articles 3, 4, 6 et*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils assurent :

1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ;

2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, des hôtels de représentation du Gouvernement dans les régions et les départements, des hôtels de commandement ou des services d'approvisionnement relevant du ministère chargé de la défense.

Les fonctions mentionnées ci-dessus peuvent être exercées à temps incomplet.

II. – Les personnels mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial.

III. – Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels contractuels qui ont été recrutés sur place, avant la date de publication de la présente loi, par les services de l'Etat à l'étranger, sur des contrats de travail soumis au droit local, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

IV. – Les dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ne s'appliquent pas aux agents mentionnés au III ci-dessus.

V. – Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 26 quinquies

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi, et après consultation de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur l'évaluation globale du statut social de l'ensemble des personnels sous contrat travaillant à l'étranger.

VI. – Les agents visés aux I, II et III du présent article ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 26 quinquies

I. – Les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en fonctions à la date de publication de la présente loi, qui n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 et des deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent :

1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs,

2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée sauf s'ils sont recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les agents non titulaires qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application du présent paragraphe sont régis par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

II. – Les agents non titulaires mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

reconnu à compter de la date de leur engagement initial.

III. – Les agents visés au I et au II ci-dessus ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 126 à 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 AA (nouveau)

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, sont validées, pour la session 1999, les admissions au concours d'entrée en deuxième année du premier cycle d'études médicales de l'université de Montpellier I prononcées par la délibération du jury en date du 9 juillet 1999.

Article 27

Article 27

I. – Les articles 1er, 3, 4, 5 bis, 6 à 8 bis, 10 et 28 ainsi que les articles du titre II, à l'exception de l'article 15, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics. Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les références à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière d'archives.

I. – Les articles 1er à 4, 6 à 8 bis, 10 et 28 ...

... d'archives.

II. – Les articles 1er, 3, 4, 5 bis à 10, 24 à 26 et 28 ainsi que les articles du titre II, à l'exception de l'article 15, sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

II. – Les articles 1er à 10, 24 à 26 et 28 ...

... Mayotte.

Article 27 bis (nouveau)

Le mandat des représentants titulaires et suppléants

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

au comité technique paritaire ministériel institué par le décret n° 94-360 du 6 mai 1994 modifié relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est prorogé pour la période du 5 juillet 1997 au 30 juin 2000.

.....
ANNEXE
.....

.....
ANNEXE
.....